

## Conditions générales d'admission pour l'année 2009-2010 du Cégep de Lévis-Lauzon

### Titulaire d'un diplôme d'études secondaires antérieur à mai 2007

Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, la personne qui possède un DES antérieur à mai 2007 à la formation générale des jeunes (J1, J2, J3) ou la personne qui possède un DES antérieur au 1<sup>er</sup> juillet 2010 à la formation générale des adultes (A1, A2), qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre. De plus, elle doit réussir le ou les cours de mise à niveau obligatoire dans les matières suivantes non réussies :

Anglais ou Français, langue seconde, 5e secondaire;

Histoire, 4e secondaire;

Sciences physiques, 4e secondaire;

Mathématique, 4e secondaire.

Le cégep donne un délai d'une ou deux session(s) pour la réussite du ou des cours de mise à niveau. Pour la personne qui a fréquenté un cégep avant l'automne 2007, le collège se réserve le droit d'exiger un ou des cours de mise à niveau.

### Titulaire d'un diplôme d'études professionnelles (DEP)

Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, la personne qui est titulaire du diplôme d'études professionnelles qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre et qui a accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'apprentissage des matières suivantes : dernière version disponible, incluant la Gazette officielle du 7 janvier 2009).

1<sup>o</sup> langue d'enseignement de la 5e secondaire ;

2<sup>o</sup> langue seconde de la 5e secondaire ;

3<sup>o</sup> mathématique de la 4e secondaire.

Le titulaire du diplôme d'études professionnelles qui satisfait aux conditions établies par le ministre est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales désigné par le ministre. Ces conditions sont établies, pour chaque programme d'études, en fonction de la formation professionnelle acquise à l'ordre d'enseignement secondaire, de manière à assurer la continuité de la formation.

Est admissible sous condition à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, la personne qui a réussi deux des trois matières exigées en supplément du DEP et qui s'engage à réussir la troisième matière durant sa première session d'études collégiales. ou au plus tard à la date d'abandon de la session qui suit son admission (20 septembre ou 15 février).

### En voie d'obtention d'un diplôme d'études secondaires (6 unités manquantes)

Est admissible sous condition à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, la personne qui, n'ayant pas accumulé toutes les unités requises par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'obtention du diplôme d'études secondaires, s'engage à accumuler les unités manquantes durant sa première session ou au plus tard à la date d'abandon de la session qui suit son admission (20 septembre ou 15 février). Il s'agit ici d'une personne qui avait été admise sur la base de la réussite de tous ses cours, mais qui a eu un « accident

de parcours » dans la dernière étape du 5<sup>e</sup> secondaire. L'étudiant doit être en voie de compléter son DES.

Toutefois, ne peut être admise sous condition, la personne qui doit accumuler plus de 6 unités manquantes ou qui, ayant déjà été admise sous condition, a fait défaut de respecter ses engagements.

***Titulaire d'une formation jugée équivalente par le collège***

Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, la personne qui possède une formation jugée équivalente par le collège et qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre.

***Titulaire d'une formation et expérience jugées suffisantes par le collège***

Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, la personne qui possède une formation et une expérience jugées suffisantes par le collège et qui a interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 36 mois.

Le collège peut rendre obligatoires des activités de mise à niveau que peut déterminer le ministre.

Toute mesure d'application progressive du régime des études ou toute modification décrétée par le Ministre aux articles concernés auront préséance sur ce texte.

Le Service du cheminement scolaire